

<b>Maître d'ouvrage</b>	Ville de Digne-les-Bains
<b>Partenaires locaux</b>	Préfecture des Alpes de Haute-Provence, direction départementale de la sécurité publique, Provence Alpes Agglomération, diverses associations de la Ville, Procureur de la République, Référent territorial du Travail d'Intérêt Général, Conseil départemental 04
<b>Coût total</b>	<p>Vidéo protection 2021 : 33538€ dont 12 450€ a titre du FIPD pour l'installation de caméras au Bd V. Hugo et Plage Général de Gaulle.</p> <p>Vidéo-protection 2022: 81 018€ dont 20 000€ au titre de FIDP pour financer l'extension du système de vidéo-protection des FERREOLS.</p> <p>En 2023 :</p> <p>MILDECA (aide à la parentalité) : 41504€ dont 1320€ au titre du FIPD pour pévenir et accompagner les addictions chez les jeunes de 12/25 ans, sensibiliser les parents.</p> <p>Contrat de sécurité intégré : une réunion mensuelle qui se tient en préfecture (pilotage DSC) pour faire le point sur les patrouilles mixtes concernant le centre ancien et centre-ville, installation des caméras... Il est proposé la mise en place de l'adulte relais avec une partie financement Etat pour la médiation.</p> <p>Un GPO qui a mobilisé également les commerçants.</p> <p>CLSPD annuelle organisée avec la ville de Digne avec des groupes de travail constitués</p>
<b>Financements prévisionnels</b>	<p><b>49 641€ du FNADT (sous réserve de crédits disponibles)</b></p> <p><b>Demande de DETR</b></p> <p><b>12 411€ en Auto financement de la Ville</b></p>
<b>Date de lancement</b>	2023
<b>Date de livraison</b>	2023 pour la vidéoprotection, jusqu'en 2027 pour le contrat de sécurité intégrée
<b>Indicateurs d'avancement</b>	<p>Pour la vidéoprotection, avancement du déploiement</p> <p>Pour le contrat de sécurité intégrée, suivi dans le cadre d'un plan d'action et organisation de réunion entre les parties</p>
<b>Indicateurs de résultat</b>	<p>Pour la vidéoprotection, caméras installées et images exploitées</p> <p>Pour le contrat de sécurité intégrée, réalisation des actions prévues en fin de contrat</p>

Signatures (uniquement la commune et/ou le porteur, les cofinanceurs )

Commune	[maître d'ouvrage]	[cofinanceur 1]	[cofinanceur 2]	[cofinanceur 3]	[cofinanceur 4]
Signature					

Nom

**Action n°6**

<b>Titre du projet</b>	Projet de santé
<b>Type de projet</b>	Coordination et communication
<b>Axe de rattachement</b>	Axe 5
<b>Date de signature</b>	
<b>Description générale</b>	<p><b>Contexte :</b> Provence Alpes Agglomération a fait le choix de se positionner comme un <b>territoire de Pleine santé</b>, de faire de Digne-les-Bains et son agglomération un lieu de référence sur la prévention santé et le bien-être, en étant en phase avec la stratégie régionale sur la silver économie. L'ambition politique est de mettre en place des projets avec un regard à 360° sur l'ensemble du territoire et de ses composantes pour devenir un lieu de référence pour la remise en forme, la prévention santé, la perte d'autonomie et le bien vivre de manière générale. Un lieu où il fait bon de vivre mais aussi attractif pour les visiteurs, notamment ceux des bassins urbains qui ont envie d'une coupure en pleine nature.</p> <p>Cette stratégie est mise en œuvre de façon opérationnelle au travers de différentes actions du service Développement économique et touristique de Provence Alpes Agglomération. Le living lab, appelé Atelier 7.7, est le lieu totem de cette stratégie autour de la prévention et la silver économie.</p> <p>Après trois ans de projets, les deux filières se développent bien sur le territoire mais l'enjeu de l'accès aux soins pour les habitants et les touristes ressort comme une priorité quand on met en avant un territoire de pleine santé.</p> <p>De plus, à partir du moment où la collectivité souhaite créer une filière silver économie sur un territoire, les notions de bien-être et de la santé sont primordiales. PAA a une proportion de personnes âgées supérieure au niveau national et régional avec 35% de personnes de plus de 60 ans. L'évolution démographique implique que cette proportion va qu'augmenter dans les trente prochaines années, s'accompagnant d'un besoin croissant de soin et surtout de soin généraliste.</p> <p>Ainsi dans la stratégie de développement économique, il a été identifié que la difficulté d'accès aux soins peut représenter un frein important pour l'attractivité et le développement économique et touristique du territoire. Cet enjeu n'est plus qu'une simple thématique santé, mais représente une problématique plus globale pour le territoire.</p>

	<p>Les actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place d'un COPIL « Accès aux soins » piloté par Provence Alpes Agglomération avec l'Agence Régionale de Santé 04, La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Sud 04 (CPTS Provence Alpes), Caisse Primaire d'Assurance Maladie 04 (CPAM), Le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Alpes de Haute-Provence, le Département 04, les maisons de santé du territoire, la Région Sud PACA, l'Agence de Développement 04, la Ville de Digne les Bains , les mairies impliquées dans des projets de maison de santé, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, les trois CPTS et les maisons de santé des deux territoires. Ce COPIL travaille sur trois pistes d'amélioration d'accès aux soins en lien avec le Conseil Territorial de Santé 04 :             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Attractivité du territoire : Ce Groupe de Travail (GT) vise à établir un diagnostic sur les freins à l'installation des internes, des médecins et les professionnels de santé. Ce GT travaille à la mise en place d'actions pour améliorer l'attractivité du territoire en santé (aides, hébergement, emploi du conjoints, plan d'action de marketing territorial sur la santé, etc...).</li> <li>○ Télémédecine : Ce GT vise à valoriser les solutions existantes du territoire auprès de la population via une meilleur communication, développer un projet de télémédecine avec des liens entre la médecine de ville et le centre hospitalier et développer un réseau de téléexpertise pour les professionnels.</li> <li>○ Coordination : Faciliter la coordination entre les maisons de santé et les CPTS des deux territoires</li> </ul> </li> <li>• Création d'une maison médicale de garde rattaché aux urgences de Digne-les-Bains à partir de septembre 2023 pour les dimanches et les jours fériés.</li> <li>• Action de prospective au sein du HUB « Colab for Silver » de la CEA TECH et de la MACIF pour innover sur l'accès aux soins des seniors</li> <li>• L'opportunité de créer une maison de santé solidaire via un collectif de médecins solidaires sera évaluée (prise de contact avec l'association et le cabinet créer dans la Creuse).</li> </ul>
<p><b>Objectifs</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer l'accès aux soins de la population</li> <li>• Renforcer l'attractivité du territoire auprès des professionnels de santé</li> <li>• Développer des solutions de télémédecine (Aller vers les patients, téléconsultation sur le territoire, téléexpertise pour rompre l'isolement des professionnels)</li> <li>• Faciliter la coordination entre les structures de santé du territoire (MSP, CPTS, GHT04)</li> </ul>
<p><b>Maître d'ouvrage</b></p>	<p>Provence Alpes Agglomération en partenariat avec le CTS piloté par l'Agence Régionale de Santé</p>
<p><b>Partenaires locaux</b></p>	<p>Agence Régionale de Santé 04, La communauté Professionnelle Territoriale de Santé Sud 04 (CPTS Provence Alpes), Caisse Primaire d'Assurance Maladie 04 (CPAM), Le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Alpes de Haute-Provence, le Département 04, les maisons de santé du territoire, la Région Sud</p>



	PACA, l'Agence de Développement 04, la Ville ,
<b>Coût total</b>	En cours de définition
<b>Financements Prévisionnels</b>	NC La participation de la banque des Territoires est à étudier
<b>Date de lancement</b>	2023
<b>Date de livraison</b>	2025
<b>Indicateurs d'avancement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réunions de coordination</li> <li>- Plan de marketing territorial en santé (outils de communication)</li> <li>- Nombre d'événement de promotion</li> </ul>
<b>Indicateurs de résultat</b>	Présentation des livrables

Signatures (uniquement la commune et/ou le porteur, les cofinanceurs )

Commune	[maitre d'ouvrage]	[cofinanceur 1]	[cofinanceur 2]	[cofinanceur 3]	[cofinanceur 4]
Signature					
Nom					



EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-trois et le sept du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le premier du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima – CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

**Etaient représentés :**

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine  
PARIS Mireille par PIERI Bernard  
THOUROUDE Antoine par SANCHEZ Pierre  
ANDRÉ Samuel par KUHN Francis

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

\*\*\*\*\*

Monsieur Bernard PIERI rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération du 18 juin 2019, la ville de Digne-les-Bains s'est dotée d'une charte d'occupation du domaine public. Avec l'arrêt du Règlement Local de Publicité le 11 octobre 2023 et suite aux rencontres avec l'Architecte des Bâtiments de France quelques modifications sont à apporter à la charte.

La définition, puis la mise en application, d'une charte d'occupation du domaine public portant sur le centre-ville de Digne-les-Bains répond à une volonté ferme de valorisation du cœur historique.

Cette volonté suppose notamment, la préservation d'un tissu commercial diversifié et de qualité.

Il est évident que les activités commerciales, lieux d'échanges par excellence, donnent au centre-ville une indéniable attractivité, et que les terrasses, ou tout autre espace extérieur occupé par une activité commerciale, contribuent à animer l'espace public et participent à son identité.

Année 2023

Séance du 7  
décembre

SERVICE : URBANISME  
ET FONCIER

N°36

**Objet : Modification  
de la charte  
d'occupation du  
domaine public**

Toutefois, l'hétérogénéité qui peut être constatée en l'absence de cadre réglementaire au niveau de l'occupation du domaine public tend à générer des conflits et à nuire à l'esthétique générale du centre-ville, créant un effet inverse à celui attendu.

Il est donc important de fixer de façon claire les modalités d'occupation du domaine public pour ce qui concerne l'installation des éléments nécessaires à un fonctionnement optimal des commerces, tout en veillant à parvenir à une homogénéisation du traitement de ce secteur urbain, à une répartition et à un partage cohérents et équilibrés du territoire entre ses différents usages, qu'il s'agisse des circulations douces et automobiles, des activités résidentielles, commerciales, artisanales, de services ou touristiques...

Cette charte modifiée vise à la fois à éviter les situations concurrentielles qui conduisent nécessairement à des conflits d'usage et à rendre l'espace public fonctionnel, sécurisé, valorisé et, de fait, agréable à vivre.

En donnant au centre-ville une image nouvelle qui sera nécessairement perçue positivement par tous ses usagers, qu'ils soient occasionnels ou réguliers, la charte contribue également à en renforcer l'attractivité et à la redynamiser en adéquation avec l'opération cœur de ville.

Véritable outil de référence destiné aux professionnels, cette charte modifiée s'appliquera, de fait, à l'ensemble des établissements disposant d'un droit d'occupation du domaine public.

Il vous est proposé d'approuver la modification de la charte d'occupation du domaine public ci annexée.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

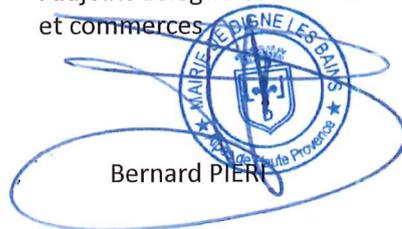
Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**APPROUVE** la modification de la charte d'occupation du domaine public ci annexée.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué à l'animation – attractivité  
et commerces



Bernard PIERRE

Le secrétaire de séance



ESTEVE Matthieu

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202336-DE



# CHARTRE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

## CENTRE-VILLE

# 1 / LES OBJECTIFS DE LA CHARTE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La définition, puis la mise en application, d'une charte d'occupation du domaine public portant sur le centre-ville de Digne les Bains répond à une volonté ferme de valorisation du cœur historique.

Cette volonté suppose, notamment, la préservation d'un tissu commercial diversifié et de qualité.

Toutefois, s'il est évident que les activités commerciales, lieux d'échanges par excellence, donnent au centre-ville une indéniable attractivité, que les terrasses - ou tout autre espace extérieur occupé par une activité commerciale – contribuent à animer l'espace public et participent à son identité, l'hétérogénéité qui peut être constatée en l'absence de cadre réglementaire au niveau de l'occupation du domaine public tend à générer des conflits et à nuire à l'esthétique générale du centre-ville, créant un effet inverse à celui attendu.

En fixant de façon claire les modalités d'occupation du domaine public pour ce qui concerne l'installation des éléments nécessaires à un fonctionnement optimal des commerces, tout en veillant à parvenir à une homogénéisation du traitement de ce secteur urbain, à une répartition et à un partage cohérents et équilibrés du territoire entre ses différents usages – qu'il s'agisse des circulations piétonnes et automobiles, des activités résidentielles, commerciales, artisanales, de services ou touristiques... -, cette charte vise à la fois à éviter les situations concurrentielles qui conduisent nécessairement à des conflits entre les différents usagers du domaine public, et à rendre l'espace public fonctionnel, sécurisé, valorisé et, de fait, agréable à vivre.

En donnant au centre-ville une image nouvelle qui sera nécessairement perçue positivement par tous ses usagers, qu'ils soient occasionnels ou réguliers, la charte contribue également à en renforcer l'attractivité et à le redynamiser.

Véritable outil de référence destiné aux professionnels, cette charte s'appliquera, de fait, à l'ensemble des établissements disposant d'un droit d'occupation du domaine public.

## 2 / PREALABLE

La Ville de Digne les Bains, outre son centre historique - site inscrit constitué d'un tissu urbain médiéval resserré autour de la cathédrale Saint Jérôme -, présente une morphologie urbaine riche, avec des espaces publics nombreux, caractérisés et spécifiques, à géométrie variée, places, placettes, ruelles et alignements caractéristiques des développements du XIX<sup>ème</sup> sur les boulevards.

Sur cet ensemble, espace protégé au titre du Code du Patrimoine « site inscrit et abords de monuments historiques » (Cathédrale Saint Jérôme, Cathédrale de Notre Dame du Bourg, Grande Fontaine), les projets doivent contribuer au maintien et à la valorisation de la qualité intrinsèque des lieux, dans l'intérêt général.

La présente charte se compose de deux parties :

- la première partie édicte des dispositions générales, communes à toutes les zones.
- la seconde partie mentionne des dispositions applicables de façon spécifique à sept secteurs, afin de tenir compte des caractéristiques propres à chacun d'eux.

Toutes les structures devront ainsi être conformes aux orientations mentionnées dans la charte, dont les prescriptions qualitatives et réglementaires n'ont toutefois pas comme vocation de se substituer aux législations en vigueur.

### **Rappel réglementaire préalable sur les modalités d'occupation du domaine public**

Toute occupation temporaire du domaine public par une activité commerciale, tout comme l'édification ou la modification des structures nécessaires à son exploitation (installation ou renouvellement de tout équipement mobile non ancré sur la façade ou la terrasse), doit répondre à des conditions fixées par la Ville et est, à ce titre, soumise à une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) qui prend la forme d'un arrêté et entraîne le paiement d'une redevance calculée selon un tarif voté en Conseil municipal.

De fait, une AOT est obligatoire pour les professionnels (personnes physiques ou morales) qui exploitent un fonds de commerce à rez-de-chaussée ouvert au public dont la façade donne sur la voie publique et qui souhaitent occuper une partie du trottoir dont l'usage principal est la circulation des piétons :

- restaurateurs ou débitants de boissons titulaires d'une licence,
- commerçants qui ont un étalage de produits ou d'équipements.

Cette autorisation ne constitue toutefois pas un droit acquis.

Cette demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est établie à titre personnel, elle n'est ni cessible, ni transmissible et devient caduque en cas de changement de propriétaire.

Elle pourra être abrogée à tout moment pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général, pour non-respect de la réglementation ou non-paiement de la redevance.

Toute abrogation ou suspension entraîne l'obligation de libérer l'espace public et de remettre les lieux dans leur état d'origine.

La demande doit être effectuée par courrier adressé au Maire au moins un mois avant l'ouverture. Cette demande est accompagnée d'un certificat d'inscription au registre du commerce ou des métiers datant de moins de 3 mois, du bail commercial ou du titre de propriété ainsi que d'un dossier technique de présentation du projet (comportant notamment un plan de situation, une notice explicative comportant une description précise de tous les éléments de mobilier de la terrasse, une ou plusieurs photographies récentes du site concerné qui doivent permettre d'appréhender tout l'environnement de la future terrasse, un plan côté et suffisamment large pour montrer l'insertion de la terrasse dans son environnement).

De même, le dossier transmis comportera l'engagement écrit du demandeur (cf. imprimé joint en annexe de la présente charte).

Le Maire se réserve le droit de refuser toute occupation de la voie publique, lorsqu'il jugera que toute la largeur du trottoir (ou une grande partie de ce trottoir) est nécessaire pour la circulation normale des piétons.

### **Autorisations**

Les démarches d'autorisation d'occupation du domaine public ne dispensent pas d'une demande d'autorisation auprès du Service Urbanisme de la Ville de Digne les Bains (à obtenir en amont de tout commencement de travaux), si cela se justifie.



Les travaux sont, en effet, soumis au Code de l'Urbanisme lorsqu'ils modifient la destination des bâtiments, leur aspect extérieur (mise en place d'enseignes ou de stores, fermeture de terrasses...) ou lorsqu'il s'agit d'ouvrages dont la surface au sol est supérieure à 5 m<sup>2</sup> de surface :

- déclaration préalable (dossier déposé auprès du Service Urbanisme au moins deux mois à l'avance), si la surface est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>,
- demande de permis de construire si la surface est supérieure à 20 m<sup>2</sup>.
- demande d'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif supportant de la publicité une enseigne ou une pré enseigne.

#### **Accessibilité aux personnes handicapées**

L'article L.111-7 du code de la Construction et de l'Habitation, modifié par la loi N°2005 – 102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », puis l'article L.111-7-3 du même code, stipulent que :

- « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitations (...), des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être telles que ces locaux et installations soient accessibles à tous [...] ».
- « les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse accéder, y circuler et recevoir des informations qui y sont diffusées dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par les moyens adaptés aux différents handicaps ».

L'article 45 de la loi N°2005-102 précise que « la chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ».

### **3 / LA CHARTE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (TERRASSES)**

#### **DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES :**

D'une manière générale, les terrasses ouvertes peuvent être autorisées partout où le domaine public est réservé à l'usage piétonnier (trottoirs, rues piétonnes...), sous réserve toutefois des contraintes du lieu (y compris le mobilier urbain existant), de la sécurité, de la libre circulation et de la tranquillité publique.

Pour occuper une partie du domaine public, il convient de respecter certaines règles générales applicables à tout type de terrasses (sauf dispositions contraires mentionnées dans les chapitres spécifiques à chacun des sept secteurs).

#### **1 / Fonctionnement de l'espace public occupé et accessibilité aux personnes et aux services :**

Les dimensions autorisées et les prescriptions sont à respecter strictement pour des raisons de bon fonctionnement, l'occupation du domaine public ne devant pas constituer une gêne :

- *pour la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.*

La présence d'une terrasse ne doit ni rompre les continuités piétonnes ni générer de rétrécissement des flux de circulation.

Un passage, d'une largeur libre de tout obstacle de 1,40 m, est préservé sur les trottoirs pour faciliter le déplacement des familles accompagnées de jeunes enfants en poussette et celui des personnes à mobilité réduite.

Chaque terrasse devra être aménagée de façon à ce qu'une personne handicapée en fauteuil roulant puisse atteindre sa place et consommer sans quitter son fauteuil roulant, notamment sur les pourtours de l'emprise de la terrasse ; elle sera conçue pour accueillir un espace PMR composé d'un (pour les terrasses de moins de huit tables) ou de deux (pour les terrasses de plus de huit tables) emplacements de 1,30 m X 0,80 m devant les tables. Ces espaces sont également accessibles aux familles accompagnées de jeunes enfants en poussette.

Les déplacements des personnes malvoyantes sera facilité par la pose, sur les surfaces vitrées, d'éléments visuels contrastés, ainsi que la suppression des obstacles en porte à faux et des éléments isolés de hauteur inférieure à 0,40 m.

- *pour la circulation des véhicules de secours et d'incendie*, qui doivent pouvoir accéder rapidement sur les lieux (PM : la largeur du passage réservé aux véhicules d'interventions et de lutte contre l'incendie doit être de 3 m minimum).  
Aucun obstacle ne devant entraver l'accès aux véhicules de secours, tous les éléments de la terrasse doivent pouvoir être retirés rapidement en cas de nécessité.
- *pour la circulation des véhicules :*  
L'implantation d'une terrasse (de son mobilier, ses parasols ou ses stores) à proximité d'un carrefour ne doit pas gêner la circulation en constituant un obstacle à la vue.
- *pour l'accès aux services de nettoyage.*  
Les caniveaux doivent être laissés libres.  
Le nettoyage de l'espace réservé à la terrasse est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation qui devra en assurer quotidiennement la propreté ; à sa charge également d'effectuer la collecte des débris aux abords de la terrasse.
- *pour l'accès aux réseaux des différents concessionnaires (EDF, Régie des Eaux...).*  
Aucun élément lourd ne doit être placé sur les tampons ou sur les portes d'accès aux différents réseaux des concessionnaires.
- *pour les accès aux immeubles ;* un accès d'une largeur de 1,40 m doit être laissé libre.
- *pour l'activité des autres commerces.*  
La terrasse ne doit pas occulter la perception des commerces voisins, ni gêner leur accès.  
Un passage libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 1,40 m doit être respecté dans les parties rectilignes.
- *pour la tranquillité des riverains.*  
Les bénéficiaires de l'autorisation doivent veiller à ce que les activités de l'établissement ou sa clientèle n'occasionnent aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

A l'intérieur de l'emprise autorisée, les mobiliers doivent être regroupés (afin de ne pas occasionner de nuisances sonores, ce rangement doit être effectué à l'aide de charriots ou par portage).

Tous les éléments mobiles de la terrasse doivent être enlevés durant la fermeture annuelle de l'établissement.

Toute emprise empiétant sur un bâtiment ou sur toute autre structure publique est interdite.

## **2 / Dispositions générales**

### **2 – 1 / Dispositions propres aux terrasses simples délimitées ou non par un dispositif mobile**

Une terrasse doit répondre à deux objectifs :

1. pouvoir installer du mobilier sans gêner la circulation piétonne,
2. permettre à la clientèle de consommer dans un cadre agréable et sécurisé.

Elle doit être placée devant le commerce disposant de l'autorisation et son emprise doit rester dans le prolongement de la façade de l'immeuble dont elle constitue la projection.

L'autorisation pourra porter sur une largeur comprenant plusieurs façades d'un même établissement. Elle peut aussi être réduite à une partie de la façade. Elle ne doit présenter ni division, ni interruption le long de la façade sauf pour respecter les entrées privatives et les zones de sécurité.

A titre exceptionnel, afin d'augmenter la surface utilisée par une activité de restauration implantée au droit d'un trottoir trop étroit - et uniquement lorsque la configuration des lieux le permet - une terrasse hors-façade pourra être autorisée ; elle sera alors considérée comme une extension.

Elle ne pourra être supérieure à la longueur de la façade commerciale de l'établissement ni à la surface de la terrasse située au droit de l'établissement. Dans ce cas, une majoration de la redevance, établie par délibération votée par le Conseil Municipal, sera appliquée à la surface étendue.

L'installation d'une extension ne sera autorisée qu'après accord de la Ville (et, évidemment, après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du commerce ou du syndic de l'immeuble au droit duquel est envisagée cette extension).

Les terrasses juxtaposées, formant une séquence, doivent être alignées.

Une harmonie d'ensemble devant être privilégiée, les autorisations seront délivrées au regard de la cohérence du projet par rapport aux installations environnantes.

La limite de la terrasse doit conserver une transparence visuelle qui isole physiquement les clients tout en gardant une relation avec l'espace public.

- les terrasses qui bordent une chaussée doivent intégrer un espace intermédiaire de 0,50 m de large consacré à la réalisation d'une protection (jardinières, écrans bas...).
- un espace minimum de 0,45 m doit être garanti derrière chaque consommateur, ainsi que, en cas de nécessité, une protection.
- aucun élément de la terrasse ne doit comporter d'obstacles en porte à faux, ni d'éléments isolés d'une hauteur inférieure à 0,40 m.

La configuration des terrasses sera reliée et composée avec la forme et les caractéristiques de l'espace public, de la rue ou de la place, en fonction des contraintes de sécurité, de circulation et du maintien des perspectives et des cônes de vues.

Aucune terrasse ne pourra être implantée sur des espaces libres de tous obstacles dont la largeur est inférieure à 2 m et si la largeur du trottoir ne permet pas le maintien d'une bande de circulation piétonne de 1,4 m.

Les accessoires mobiles installés sur la terrasse donnent à l'activité de restauration un esprit général, par la perception extérieure de l'établissement.

Ainsi, toute mention à connotation publicitaire est interdite sur le mobilier (dont poubelles), les paravents, les parasols, les panneaux d'information... Dans le même esprit, tout élément publicitaire (oriflamme, reproductions grand format de glaces, burgers... en résine) est interdit.

Seule pourra être autorisée, uniquement sur les stores ou les écrans bas, la mention de l'intitulé et de la catégorie de l'établissement, à condition qu'elle soit reportée de manière sobre (demande d'autorisation préalable d'enseigne).

Il est important que les accessoires mobiles soient de qualité et répondent à une harmonie d'ensemble - entre eux, ainsi qu'avec leur environnement proche (devanture, façade de l'immeuble, espace public...) en termes de formes, de matériaux et de coloris.

Ils doivent être entretenus de façon permanente ; tout élément vétuste ou dégradé devra être enlevé ou remplacé rapidement.

Tous les raccordements électriques devront répondre aux normes en vigueur, notamment concernant la sécurité et l'accessibilité.

Les rôtissoires, appareils de cuisson, machines à glaces, comptoirs de vente, meubles à glace, dessertes ou autres accessoires temporaires ne sont pas admis dans le périmètre de la terrasse si ce n'est contre la façade.

La fixation de ces éléments à tout mobilier urbain ou à toute plantation est interdite.

Aucun élément ne peut être fixé au sol sans autorisation.

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

Les exploitants de terrasses sont responsables, tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations. En cas de dégradations de la voirie par ces installations, une réparation pourra être exigée aux frais de l'exploitant.

La Ville ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

### ➤ Les jardinières

Les jardinières pourront être autorisées sous conditions (cf. préconisations par secteur) pour délimiter les terrasses, dans le respect de l'emprise autorisée :

- l'exploitant assure la plantation et l'entretien des végétaux, notamment une taille régulière afin qu'ils restent dans l'alignement des pots et ne gênent pas le cheminement piétonnier. Il s'engage à enlever les déchets (papiers, mégots...) qui pourraient s'y trouver.
- les bacs ne doivent présenter ni graffitis ni affichage.
- les jardinières doivent être amovibles et facilement transportables, non fixées dans le sol.
- elles doivent être stables pour résister aux coups de vent.
- pour les bacs, la recherche de sobriété dans l'aspect doit être privilégiée, tant en ce qui concerne la forme que les matériaux utilisés :

- ils sont en bois massif (naturel ou peint), en métal (acier corten ou thermolaqué), en terre cuite ou émaillée. Seuls les pots de grande taille peuvent être en plastique.
- leur couleur devra être en harmonie avec le mobilier en place : sont interdites les effets de brillance.
- leur dimension maximale est de 1 m de côté ou de diamètre.
  
- afin de ne pas former un écran végétal, l'ensemble jardinière / végétation devra être de taille inférieure à 1,30 m.
- la végétation est constituée d'arbustes ou de plantes fleuries, sains et en bon état, adaptés à l'implantation de la terrasse (ombre, vent, soleil...).
- une seule essence végétale autorisée par terrasse ; les essences végétales locales (laurier noble, lavande...) doivent être privilégiées.
- les plantes pourvues d'épines, toxiques ou allergisantes sont interdites.
- les plantes artificielles sont interdites.

### ➤ Les protections solaires

- les parasols ou stores bannes doivent être installés de telle sorte que, une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne gênent pas la circulation.
- leur implantation ne doit pas constituer un obstacle à la lisibilité des commerces voisins (cf. enseignes), ni cacher les panneaux d'information touristique et de signalisation directionnelle.
- la hauteur minimum déployée de la protection solaire (parasols et stores bannes) est de 2,30 m au-dessus du sol ; elle devra être inférieure à 3 m.
- les toiles de couleurs vives ou d'un blanc trop lumineux sont à proscrire, de même que les motifs.  
Les couleurs utilisées (parmi celles autorisées) doivent être choisies en harmonie avec le contexte environnant, devanture du commerce et façade, et celles du mobilier.
- tous ces dispositifs devront être repliés lors de la fermeture du commerce ; ils devront être enlevés dans le cas d'une période d'inactivité ou de cessation d'activité.

- Les stores

Ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme (Déclaration préalable de travaux).

- seuls sont autorisés les stores bannes repliables en façade, dont la taille devra être limitée à l'emprise du commerce.
- si plusieurs stores sont nécessaires, ils devront être identiques.
- ils doivent être droits, sans joue latérale, et se dissimuler, dans la mesure du possible, dans le bandeau de l'enseigne, sans coffre apparent.
- les toiles polyester PVC sont interdites ; par conséquent, celles qui sont en place ne seront pas renouvelées à l'identique.
  
- Les parasols
  - sont autorisés les parasols sur pied central, sur pied décentré unique, en coton ou toile acrylique (PVC et polyester exclus) monochrome.
  - un seul modèle sera autorisé par terrasse.



- la forme carrée ou rectangulaire est recommandée.
  - les parasols sur portiques, dits à « double pente », pourront être autorisés sous certaines conditions (notamment, répondre à certaines configurations de l'espace public ou à l'activité de l'établissement ou si leur emploi améliore la qualité du paysage urbain ; leur emploi doit notamment permettre de diminuer le nombre de parasols et d'améliorer la qualité du paysage urbain) : notamment, l'espace public doit être suffisamment vaste et de forme géométrique (place carrée ou vaste trottoir régulier).
- Les terrasses couvertes
    - sont autorisés les terrasses couvertes, en structure fer droit avec bâche rétractable, en coton ou toile acrylique (PVC et polyester exclus) monochrome. Les terrasses à lattes ou à joues rétractables sont interdites.
    - un seul modèle sera autorisé par terrasse et par ensemble de terrasse.

➤ **Les panneaux d'information (chevalets, porte-menus, étals)**

Leur usage est limité à ce qui est nécessaire à l'activité du commerce, dans la limite réglementaire. Un seul porte-menu en façade et un seul chevalet sont autorisés par établissement (sauf secteur 6 où seul un porte-menu est autorisé par établissement).

- le porte-menus
  - il est autorisé en façade, à l'intérieur du périmètre de la terrasse, à proximité de l'entrée du commerce ; il est accroché en tableau et entièrement amovible.
  - ses dimensions ne doivent pas dépasser 1 m X 0,6 m.
  - les porte-menus « silhouettes » ou comportant une mention publicitaire sont interdits.
  - il est en bois, métal ou matières recomposées (les supports en plastique sont interdits) ; les teintes utilisées devront être en harmonie avec celles du commerce.
- le chevalet (porte-menu posé au sol)
  - placé au sol, à l'intérieur du périmètre de la terrasse, il ne doit pas gêner les déplacements.
  - sa hauteur n'excède pas 1 m et sa largeur 0,50 m ; son emprise au sol maximale est de 0,80 m<sup>2</sup>.
  - il ne doit pas comporter de mention publicitaire.
  - il est en bois ou en métal (les supports en plastique sont interdits).
- les étals (secteurs 3 et 4)

La catégorie « Etals » ne se rapporte pas uniquement aux activités de restauration dans la mesure où il pourra s'agir de présentoirs d'objets ou de journaux, de portants pour vêtements, de tourniquets de cartes postales... Il pourra s'agir également de présentoirs spécifiques (par exemple, pour des publications immobilières, autorisés à raison d'un par commerce).

Dans tous les cas, ils ne sont autorisés que s'ils présentent des produits dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du magasin du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ces éléments, l'exploitant devra avoir comme préoccupation de rechercher une présentation homogène et d'harmoniser les formes et couleurs avec la devanture commerciale.

- ils sont implantés à l'entrée du commerce, au plus près de la vitrine, et parallèlement à celle-ci (sauf sur le Boulevard Gassendi sur lequel s'appliquent des mesures spécifiques).
- leur mise en place ne doit pas occasionner de gêne à la circulation, au stationnement ou à l'arrêt des véhicules.
- aucun étal ne peut être autorisé si un passage piéton de 1,40 m n'est pas maintenu.
- les étals et équipements de commerce de type tréteaux sont interdits.
- l'exposition de marchandises, y compris de textiles, aura lieu sur un seul étal - ou un seul portant - par commerce, d'une hauteur maximale de 1,20 m, d'une largeur maximale de 0,5 m et d'une longueur maximale de 1,80 m.
- la hauteur des présentoirs à cartes postales est limitée à 1,80 m en hauteur ; leur emprise totale par commerce est portée à 2 m<sup>2</sup>.
- l'ensemble du matériel doit être rentré à la fermeture de l'établissement et entretenu régulièrement.

➤ ***Le mobilier nécessaire à l'exploitation des activités de restauration ou des débits de boissons*** (tables, chaises)

Ces éléments doivent présenter une harmonie d'ensemble.

- les tables et chaises doivent être de type « bistrot », de qualité, de formes simples et unies ; les matériaux autorisés sont le bois, le métal ou autre matériau recyclable (polyéthylène interdit).  
Le mobilier « connoté » - de type « table sur tonneaux » -, les salons de jardin ou les ensembles constitués de « canapés et fauteuils bas / tables basses » sont interdits.
- les chaises pliantes ainsi que celles en polyéthylène, PVC... sont interdites.
- un seul modèle de tables et de chaises est accepté sur une même terrasse.
- la toile des coussins doit être assortie à celle des autres composants de la terrasse (stores, parasols...).

### **Secteur N°1 : *Place du Marché et Rue Capitoul / Place Pied de Ville / Rue Jeu de Paume***

Ce secteur regroupe des placettes dont le caractère piétonnier – l'automobile y est absente ou sa présence volontairement limitée – est propice au maintien ou à l'installation d'activités économiques (commerces ou espaces de restauration).

En 2017, la Place du Marché a fait l'objet d'une opération de requalification ; en réduisant fortement la présence de la voiture (sans pouvoir toutefois la supprimer totalement), l'objectif fut de redonner sa place au piéton et de faire en sorte que ce dernier s'y attarde.

Dans une continuité d'aménagement, la Rue Jeu de Paume a également fait l'objet d'un traitement.

La Place de la Fabrique est, quant à elle, essentiellement dévolue à la circulation des piétons.

La Place Pied de Ville, bien que ceinturée par deux rues empruntées par les véhicules (circulation qui reste toutefois raisonnable), offre un espace de tranquillité à l'entrée de la zone piétonne.

Sont autorisés :

- Les terrasses simples
- Les jardinières (sauf sur la Place du Marché)
- Les protections solaires (parasols)  
Couleurs autorisées : Beige (RAL 1001 ou équivalent) / Brun foncé (RAL 8002 ou équivalent) / Vert amande (RAL 6021 ou équivalent)
- Les panneaux d'information suivants : chevalets, porte-menus (un par terrasse)
- Le mobilier nécessaire à l'exploitation des activités de restauration ou des débits de boissons (tables, chaises).

#### **La Rue Capitoul**

Le secteur étant aménagé en zone de rencontre, l'installation de terrasses est autorisée au droit de la façade.

#### **La Place Pied de Ville**

Les terrasses en pied de façades ne sont pas autorisées le long de la rue.

Sur la Place, sont autorisées les terrasses simples délimitées ou non par un dispositif mobile, dont l'emprise n'excède pas 20 m<sup>2</sup>.

#### **La Rue Jeu de Paume**

Compte tenu de l'étroitesse du trottoir, l'occupation de l'espace sera soumise à l'appréciation de la Ville ; dans tous les cas, le passage des piétons (dont PMR) devra être possible dans des conditions de sécurité.

### **Secteur N°2 : *Place de Gaulle / Cours des Arès (et partie basse de la Rue de la Glacière) / Place des Cordeliers***

En accueillant la grande majorité des manifestations à connotations commerciales (Foire de la Lavande, journées thématiques, marchés forains bihebdomadaires...), touristiques et ludiques (Corso de la Lavande), la Place de Gaulle constitue l'espace public de référence du centre-ville.

La partie ouest de la Place concentre un nombre significatif d'activités commerciales et, notamment, des espaces de restauration qui, grâce à la modification du plan de circulation et, de fait,

l'interdiction de la présence automobile au droit des unités commerciales, profitent d'une situation apaisée, propice à l'installation de terrasses utilisées par la clientèle en toute sécurité.

Sont autorisés, en respectant les spécificités mentionnées pour 2 sous-secteurs :

- Les terrasses simples
- Les jardinières
- Les protections solaires (parasols simples ou doubles, stores banne)  
Couleurs autorisées : Beige (RAL 1001 ou équivalent) / Brun foncé (RAL 8002 ou équivalent) / Vert amande (RAL 6021 ou équivalent) / Rouge (RAL 3013 ou équivalent) / Bleu gris (RAL 5014 ou équivalent).
- Les panneaux d'information suivants : chevalets, porte-menus (un par terrasse)
- Le mobilier nécessaire à l'exploitation des activités de restauration ou des débits de boissons (tables, chaises).

### La Place de Gaulle

- Les terrasses simples.  
L'ancienne voie de circulation, devenue piétonne, devra être laissée libre de toute utilisation.  
De fait, afin de respecter les alignements, l'implantation des terrasses s'effectuera le long de la façade (sans dépasser le marquage au sol) ainsi que sur la place, en retrait du caniveau.  
Les écrans bas (d'une hauteur maximale de 1,30 m) sont tolérés uniquement dans l'espace accolé à la façade. Pour conserver la fluidité de l'espace sur la Place de Gaulle, les dispositifs verticaux sont interdits sur la Place de Gaulle (au-delà du caniveau).  
Les machines à glaces sont uniquement autorisées le long de la façade.
- Les terrasses couvertes  
Sont autorisés les terrasses couvertes, en structure fer droit avec bâche rétractable, en coton ou toile acrylique (PVC et polyester exclus) monochrome. Les terrasses à lattes ou à joues rétractables sont interdites.  
  
Un seul modèle sera autorisé par terrasse et par ensemble de terrasse.
- Le mobilier nécessaire à l'exploitation des activités de restauration ou des débits de boissons (tables, chaises).  
Les tables et chaises seront de type bistrot (il sera possible à l'exploitant de les regrouper, en tant que de besoin, pour obtenir des tablées plus importantes).

### Le Cours des Arès et la partie basse de la rue de la Glacière

- Les terrasses simples  
Le long du Cours des Arès, l'utilisation des trottoirs est autorisée au droit des façades, sur une largeur maximale de 1,5 m, afin de laisser libre le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite entre les tables de l'espace de restauration et les barrières de protection implantées le long de la voie.  
Sur la partie Est du Cours des Arès, l'emprise de l'espace affecté à l'exposition vente (au droit du commerce) devra être conçue de façon à permettre la conservation d'un cheminement pour les piétons et des PMR d'une largeur minimale de 1,5 m.

### **Secteur N°3 : Boulevard Gassendi / Boulevard Victor Hugo / Rue des Monges**

S'il s'agit des principaux axes traversants du centre-ville, l'occupation des rez-de-chaussée commerciaux diffère toutefois sur ces deux secteurs, le Boulevard Gassendi rassemblant une grande part des commerces traditionnels du centre-ville, cependant que le Boulevard Victor Hugo affiche une vocation centrée sur l'accueil d'activités de bureaux.

Sont autorisés :

- Les terrasses simples
- Les estrades en lame de bois massif traité autoclave ou recomposé (label vert).  
Elles sont autorisées, sous réserve que les cheminements piétonniers soient respectés.  
Elles devront être conformes aux dispositions relatives à toutes les accessibilités ; un accès de plain-pied - ou par l'intermédiaire d'une rampe conforme aux pentes handicapés - devra être aménagé.
- Les jardinières
- Les paravents (éléments séparatifs et de protection des terrasses)  
Pour délimiter la terrasse et offrir une protection au vent, l'installation d'un dispositif amovible de type écran bas est autorisée à l'intérieur des espaces réservés :
  - ces dispositifs doivent être translucides.
  - ils ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons sur le trottoir ni affecter la qualité des perspectives urbaines.
  - de forme rectangulaire et de faible épaisseur, à hauteur variable (limitée à 1,30 m) en fonction de la nécessité d'une vue plus ou moins profonde.
- Les protections solaires (stores bannes et parasols)  
Couleurs autorisées : Beige (RAL 1001 ou équivalent) / Brun foncé (RAL 8002 ou équivalent) / Vert amande (RAL 6021 ou équivalent) / Rouge (RAL 3013 ou équivalent) / Bleu gris (RAL 5014 ou équivalent).
- Les panneaux d'information suivants : chevalets, porte-menus, étals (un par terrasse)
- Le mobilier nécessaire à l'exploitation des activités de restauration ou des débits de boissons (tables, chaises).

#### **Le Boulevard Gassendi**

- Les protections solaires (stores bannes et parasols):  
Aux 5 coloris autorisés en centre-ville, s'ajoute le jaune orangé (RAL 2000 ou équivalent).
- Les étals (cf. présentoirs de cartes postales) seront préférentiellement placés en dehors d'une bande de 3 m située en pied d'immeuble et réservée à la circulation piétonne.  
L'occupation du domaine public s'effectuera donc dans une bande de 2 m située au-delà, entre le marquage au sol et le bord du trottoir.

Lors de manifestations, lorsque la circulation automobile est interdite, une extension de la terrasse pourra être accordée en fonction de la nature des espaces.

### **Secteur N°4 : Les rues piétonnes : Rue de l'Hubac / Traverse des Serres / Rue Colonel Payan / Rue Beau de Rochas / Traverse de la Boucherie / Place de la Fabrique**

Ce secteur piétonnier, qui a fait l'objet d'une récente requalification, retrouve progressivement, du fait de l'absence de véhicules, attractivité et regain commercial.

Sont autorisés, en respectant les spécificités mentionnées ci-après :

- Les terrasses simples
- Les jardinières
- Les protections solaires  
Couleurs autorisées : Beige (RAL 1001 ou équivalent) / Brun foncé (RAL 8002 ou équivalent) / Vert amande (RAL 6021 ou équivalent)
- Les panneaux d'information suivants : chevalets, porte-menus, étals (un par terrasse)
- Le mobilier nécessaire à l'exploitation des activités de restauration ou des débits de boissons (tables, chaises).

## Rue de l'Hubac

### Partie haute

- Les terrasses simples  
Afin de maintenir un espace de circulation, l'espace utilisé devra se trouver dans une bande de 1,5m maximum, le long de la façade.
- Les protections solaires  
Les stores bannes sont autorisés : l'ouverture des stores ne devra toutefois pas dépasser 1,5 m.  
Les parasols ne sont pas autorisés.

### Partie basse de la Rue de l'Hubac et Traverse des Serres

- Les protections solaires (stores bannes, parasols)  
Les stores bannes pourront s'avancer dans la rue jusqu'à 2 m maximum à partir de la façade.  
Couleurs autorisées : Beige (RAL 1001 ou équivalent) / Brun foncé (RAL 8002 ou équivalent) / Vert amande (RAL 6021 ou équivalent)

## Rue Colonel Payan

- Les terrasses simples  
L'espace utilisé devra se trouver dans une bande d'une largeur égale à  $\frac{1}{4}$  de la largeur de la rue, avec un minimum de 2 m.
- Les protections solaires (stores bannes, parasols)  
Les stores bannes devront s'avancer dans la rue jusqu'à 2 m maximum.

## Rue Beau de Rochas

- Les terrasses simples  
Il est interdit de privatiser l'espace, par l'installation de barrières.  
L'espace occupé par la terrasse ne devra pas dépasser la bande centrale matérialisée au sol par des pavés, réservée au cheminement piéton.
- Les jardinières

Tout comme sur la Place de la Fabrique, elles doivent être évitées sur ce secteur entièrement piéton car, en compartimentant l'espace, elles nuisent à l'harmonie de la rue.

#### **Place de la Fabrique**

- Les vérandas fermées ne sont pas autorisées.
- Les jardinières  
Tout comme dans la Rue Beau de Rochas, elles doivent être évitées sur ce secteur entièrement piéton car, en compartimentant l'espace, elles nuisent à l'harmonie de la rue.

#### **Secteur N°5 : Boulevard Thiers / Place du Tampinet**

Sont autorisés :

- Les terrasses couvertes
  - sont adossées à la façade des bâtiments, en sont totalement indépendantes et doivent respecter les alignements, les perspectives, les teintes existantes et le rythme des travées qui composent la façade.
  - leurs parois verticales doivent être constituées d'éléments translucides ; la hauteur des parties pleines ne doit pas dépasser le soubassement du bâti (et ne pas excéder, dans tous les cas, une hauteur de 0,60 m).
  - ne doivent pas gêner l'accès des secours aux façades d'immeubles, aux bouches d'incendie et être installée en cas de présence d'un dispositif d'accès aux réseaux publics sur le trottoir (tampon d'assainissement, eau potable, réseau France Télécom, EDF, GDF...).
  - leur plancher doit être constitué de panneaux et de fixations démontables.
  - leur structure
    - doit s'inscrire dans le style de celle du bâtiment, être en harmonie avec celui-ci et proposer une solution d'intégration paysagère adaptée à son environnement (celles qui dénotent par des couleurs voyantes ou par des formes complexes sont interdites).
    - doit être composée de matériaux inaltérables aux intempéries,
    - doit être légère, amovible, soignée et sobre.
    - l'utilisation de PVC est interdite.
- Les terrasses simples
- Les jardinières
- Les protections solaires
- Les panneaux d'information suivants : chevalets, porte-menus (un par terrasse)
- Le mobilier nécessaire à l'exploitation des activités de restauration ou des débits de boissons (tables, chaises).

#### **Secteur N°6 : Rue André Honnorat / Rue Prête à partir / Rue de Provence**

Situés en limite du centre-ville, ces espaces publics sont majoritairement empruntés par les véhicules.

Même si, plus spécifiquement sur la rue Prête à Partir et la Rue de Provence, la présence de véhicules est réduite du fait de la morphologie des lieux, l'espace n'est pas conçu de sorte à ce que le piéton y soit prioritaire.

Les exploitants de commerces, d'activités de restauration ou de débits de boisson seront, par conséquent, contraints de composer avec un espace limité de fait.

Compte tenu de ces éléments, l'occupation de l'espace sera soumise à l'appréciation de la Ville

#### **Secteur N°7 : Place de la Barlette**

Cette place implantée à l'une des entrées de la zone piétonne constitue un espace à usage mixte, accueillant un parking dont la taille relativement limitée autorise un cheminement piéton confortable.

Sont autorisés :

- Les terrasses simples
- Les jardinières
- Les paravents (éléments séparatifs et de protection des terrasses)  
Pour délimiter la terrasse, l'installation d'un dispositif amovible de type écran bas est autorisée à l'intérieur des espaces réservés :
  - ces dispositifs ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons sur le trottoir ni affecter la qualité des perspectives urbaines.
  - de forme rectangulaire (longueur supérieure à hauteur) et de faible épaisseur, à hauteur variable (limitée à 1,30 m) en fonction de la nécessité d'une vue plus ou moins profonde.
- Les protections solaires (stores bannes, parasols)  
Couleurs autorisées : Beige (RAL 1001 ou équivalent) / Brun foncé (RAL 8002 ou équivalent) / Vert amande (RAL 6021 ou équivalent).
- Les panneaux d'information suivants : chevalets, porte-menus (un par terrasse).
- Le mobilier nécessaire à l'exploitation des activités de restauration ou des débits de boissons (tables, chaises).

\*\*\*



## TEXTES ET REFERENCES

- Règlement municipal de voirie fixant les règles d'occupation du domaine public de la ville de Digne les Bains,
- Règlement Local de publicité (arrêt du projet le 11 octobre 2023)
- Délibération du Conseil Municipal n°31 en date du 25 Juin 2015 (afférente à la tarification appliquée en cas d'occupation du domaine public).
- Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45.
- Code de la Construction et de l'Habitation.
- [www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur](http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur)

## COORDONNEES UTILES

### Hôtel de Ville

Place Général de Gaulle - BP 214 – 04 000 Digne-les-Bains

☎ 04 92 30 52 00

- Service Urbanisme  
☎ 04 92 30 52 40
- Service Affaires Générales, Affaires juridiques et Police municipale  
☎ 04 92 30 52 53

### Services Techniques Municipaux

19 Avenue Gutenberg -04 000 Digne-les-Bains

☎ 04 92 30 81 50 (Standard)

### Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP 04)

Architecte des Bâtiments de France

Rue Pasteur – 04 000 Digne-les-Bains

[stap04.paca@culture.gouv.fr](mailto:stap04.paca@culture.gouv.fr)

[www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr)

☎ 04 92 36 70 60

*L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP 04 – Architecte des Bâtiments de France) reçoit et conseille en amont les porteurs de projets dans le cadre de permanences conseils.*

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023



ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202336-DE

## ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Soucieux de la qualité des prestations offertes à sa clientèle et du bon fonctionnement des usages de l'espace public et conscient de son rôle dans l'attractivité touristique du centre-ville de Digne-les-Bains, le demandeur reconnaît avoir pris connaissance de la présente charte et y souscrire.

Il s'engage à observer les règles qu'elle comporte.

Un exemplaire signé de ce document sera joint à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre commercial.

Fait à ....., le .....

Par M. / Mme .....,  
représentant la société .....

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

*Ce document devra être joint au dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.*